COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

AVIS

N° 15

en date du 7 décembre 2006

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

À la demande du ministre des Pensions en date du 22 novembre 2006, la Commission a étudié le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, ainsi que le rapport au Roi y afférent.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DE LA COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES, FORMULÉ À L'UNANIMITÉ

concernant

le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ainsi que le rapport au Roi y afférent

Art. 1

La Commission attire l'attention sur le fait que le régime proposé est source de problèmes pour les affiliés pour lesquels les arrêtés royaux actuellement en vigueur fixaient un âge normal de retraite inférieur à celui défini par le nouvel arrêté royal. Ce changement dans la définition de l'âge normal de retraite peut en effet entraîner une diminution des droits acquis.

La Commission souligne que, comme l'indique le rapport au Roi, la nouvelle définition d'âge normal de retraite n'affecte ni le régime en matière de rachat ni les périodes transitoires en matière de rachat anticipé.

Le projet d'arrêté fixe à 65 ans l'âge normal de retraite pour les nouveaux plans de pension. Les plans de pension existants peuvent, aux fins du calcul des droits acquis, continuer à prendre en compte l'âge mentionné dans la CCT, le règlement de pension ou la convention de pension.

Il doit être précisé dans le rapport au Roi que, dans la mesure où le règlement de pension n'utilise pas la notion d'âge normal de retraite, cette notion recouvre également la notion d'âge terme. En effet, dans la pratique, de nombreux règlements de pension ne parlent que d' « âge terme de l'engagement de pension » et non d' « âge de retraite utilisé pour le calcul des droits acquis ». Le rapport au Roi relatif à l'article 1 doit être adapté en ce sens, en sorte que la notion d'âge terme soit assimiliée à celle d'âge normal de retraite. La Commission fait également remarquer que, dans la pratique, le moment auquel les prestations de pension deviennent exigibles est souvent fixé au moyen d'une date (par exemple le premier du mois suivant le mois au cours duquel l'affilié atteint l'âge normal de retraite). Si le rapport au Roi n'est pas adapté, les plans de pension existants risquent également d'être soumis à la nouvelle obligation de fixer systématiquement l'âge normal de retraite à 65 ans (pour le calcul des réserves et des prestations acquises), ce qui n'était pas l'objectif du législateur.

La Commission rappelle par ailleurs que, pour certains groupes professionnels, la sécurité sociale légale fixe l'âge normal de la retraite légale à un âge autre que 65 ans. Il y a lieu de prévoir une exception pour ces groupes professionnels au deuxième tiret de l'article 1, 2°.

La Commission demande de préciser dans le rapport au Roi que, dans les règlements de pension qui (i) existaient avant le 1^{er} janvier 2007 et (ii) mentionnent « explicitement » un âge normal de retraite (autre que 65 ans), c'est l'âge normal de retraite mentionné dans le règlement qui doit être pris en considération et non les autres âges auxquels la retraite anticipée est possible.

La Commission est d'avis que lorsqu'un règlement existant avant le 1^{er} janvier 2007 mentionne un âge normal de retraite inférieur à 65 ans, les modifications ultérieures n'affectent pas cet âge normal de retraite dans la mesure où elles ne portent pas sur cette question.

Art. 2

La Commission est d'avis que les dormants doivent être traités indifféremment selon qu'ils transfèrent leurs réserves dans le délai prévu ou après l'expiration de celui-ci. La Commission rappelle à cet égard son avis n° 3, dont l'objectif était de proposer une solution à ce problème.

Cet avis était libellé comme suit :

« La Commission propose d'ajouter à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, M.B. 14 novembre 2003, un deuxième alinéa:

Ce montant est réduit des versements pour la couverture du risque de décès si le règlement ou la convention de pension prévoit que la couverture décès continue d'être financée après la sortie à partir de la réserve acquise. »

Art. 3

La Commission constate que le type d'engagement décrit à l'article 4-4 est en fait un engagement de pension comportant une promesse de prestation. Il semblerait dès lors plus logique d'incorporer ce type d'engagements de pension au chapitre relatif aux prestations définies et aux engagements *cash balance*. Les termes « contributions définies avec garantie de rendement » prêtent en effet à confusion. Le chapitre pourrait par exemple être intitulé « Engagements *cash balance* comportant une obligation de financement ».

Les possibilités énumérées à l'article 4-4, § 2 sont trop restrictives. La Commission propose d'ajouter le mot « notamment » au paragraphe 2.

• Article 4-2 de l'arrêté royal LPC

La Commission propose de préciser dans le rapport au Roi que les revenus de remplacement complémentaires à la sécurité sociale peuvent également être forfaitaires.

• Articles 4-6 à 4-8 inclus de l'arrêté royal LPC

Tant l'arrêté royal que le rapport au Roi utilisent encore les termes « participation bénéficiaire » au lieu de « surplus des montants attribués aux comptes individuels des affiliés ».

De plus, l'article 4-7 stipule qu'en cas d'engagements de type contributions définies sans garantie de rendement, l'intégralité du rendement doit être attribuée aux comptes individuels des affiliés. Il y a lieu de préciser que lorsque l'organisateur a souscrit une assurance de la branche 21 auprès d'un assureur, l' « intégralité du rendement » est égale au rendement tarifaire de l'assureur augmenté de la participation bénéficiaire attribuée. Cette précision doit figurer tant dans l'arrêté royal que dans le rapport au Roi.

Art. 4

La Commission constate que la définition de la notion de règlement de pension figurant dans l'arrêté royal LPC ne correspond pas à celle figurant dans la LPC elle-même.

La Commission reconnaît la nécessité de rechercher la transparence mais estime que l'on ne peut mettre en question la pratique actuelle qui consiste à décrire, dans des documents distincts, d'une part, les droits et obligations entre l'organisateur et l'organisme de pension et, d'autre part, les droits et obligations entre l'organisateur et les affiliés.

La Commission est d'avis qu'aucune réglementation ne peut porter atteinte à l'obligation légale d'information.

• Article 4-14 de l'arrêté royal LPC

La Commission demande de préciser dans le rapport au Roi ce que le législateur entend par « disparition de l'organisateur ».

• Article 4-15 de l'arrêté royal LPC

La Commission souligne qu'il arrive souvent, dans la pratique, que l'organisme de pension conclue avec l'organisateur des accords portant sur l'information des affiliés. Cette pratique devrait pouvoir être maintenue, ce qui ne signifie évidemment pas que l'organisme de pension n'en assume pas la responsabilité finale.

S'agissant du délai de trois mois, il convient de tenir compte des dispositions du règlement, qui peuvent prévoir une certaine souplesse.

La Commission suggère en outre de prévoir dans l'arrêté royal que, pour les plans sectoriels, le nonpaiement n'est communiqué qu'après 12 mois, et non pas après 3 mois, conformément à l'article 31 de la LPC, qui stipule qu'un affilié sortant d'un plan sectoriel ne doit être informé que dans les 12 mois sur les possibilités de choix en matière de traitement des réserves.

Art. 5

• Sous-section 2

La Commission signale que la formulation du titre de la sous-section 2 est incorrecte. Ce titre devrait être « Calcul des réserves acquises minimales des affiliés entrés en service avant le 1^{er} janvier 1996 et bénéficiant de droits dans un régime de pension instauré avant cette date ».

• Article 6, § 2, de l'arrêté royal LPC

La Commission demande de préciser dans le rapport au Roi que, dans le cadre de cet article, un plan de type prestations définies où l'affilié paie une contribution personnelle fixe et où le solde est financé par l'organisateur n'est pas considéré comme une combinaison de plusieurs engagements.

• Article 10, § 1, 1°, de l'arrêté royal LPC

Le texte néerlandais utilise l'expression normale pensioenleeftijden au lieu de de normale pensioenleeftijd.

Art. 6

• Article 14-6

Cet article fixe les actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension (et qui peuvent donc être affectés à une autre destination). Ces actifs sont constitués du montant excédant la somme de trois montants (1°, 2° et 3°). La Commission propose de spécifier dans le rapport au Roi que les montants correspondant aux points 1° et 2° ne sont pas inclus dans le calcul du montant correspondant au point 3°; sinon, ils seraient comptés deux fois.

Art. 7

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Art. 8 La Commission n'a pas de remarque à formuler.
Art. 9 La Commission n'a pas de remarque à formuler.
Art. 10 La Commission n'a pas de remarque à formuler.
Art. 11 La Commission n'a pas de remarque à formuler.
Art. 12 La Commission n'a pas de remarque à formuler.
Art. 13
La Commission estime qu'il faut veiller à ce que l'arrêté royal LPC modifié entre en vigueur simultanément aux autres arrêtés d'exécution modifiés (arrêtés prudentiels pour les IRP et les

entreprises d'assurances vie).

La Commission attire l'attention sur le fait qu'à ce jour, aucun texte ne fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions modificatives de la LPC figurant dans la loi du 27 octobre 2006 (articles 201 à 226 inclus).

Art. 14

La Commission n'a pas de remarque à formuler.